

Procès-verbal du Conseil municipal de Loix
Séance du 20 mai 2025

Membres en exercice : 14
Membres présent(e)s : 8
Votant(e)s : 14
Date de la convocation : 13 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi vingt mai, à vingt heure,
Le Conseil municipal de la commune de LOIX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Loix, sous la présidence de Monsieur Lionel Quillet, maire.

Étaient présent(e)s : Lionel QUILLET, Patrick BOUSSATON, André ROULLET, Erick MARTINEAU, Etienne SCHNEIDER, Benoît BONNET, Sophie TOUET, Adeline HERAUDEAU.

Absent(e)(s) - Excusé(e)(s) : Michèle ROILLAND, pouvoir à Lionel QUILLET ; Nathalie WIEDERKEHR, pouvoir à Adeline HERAUDEAU ; Lauren BAUDONNIERE, pouvoir à Erick MARTINEAU ; Francis VION, pouvoir à André ROULLET ; Sabrina ELMIRONI, pouvoir à Etienne SCHNEIDER ; Aïcha AMEZAL, pouvoir à Patrick BOUSSATON.

Secrétaire de séance : Erick MARTINEAU.

La séance est ouverte.

Monsieur Erick Martineau est désigné secrétaire de séance.

Le PV de la réunion du 25 mars 2025 est adopté à l'unanimité.

1. Délibération N°017/25

Personnel

Ouverture d'un poste d'agent d'entretien saisonnier

Considérant les besoins des services et de renforts de personnel,

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal d'ouvrir au titre de l'article L332.13 du Code général de la fonction publique (emplois non permanents) :

- Du 1^{er} juin au 31 octobre 2025 : un poste d'agent d'entretien saisonnier à temps complet (base 35/35h). Rémunération basée sur l'indice brut 367.

Adopté à l'unanimité.

2. Délibération N°018/25

Urbanisme

Révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Adoption de la charte de gouvernance

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment des article L.2121-7 à L.2121-28,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-8,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'île de Ré approuvé le 17 décembre 2019, mis à jour le 15 décembre 2020, le 20 décembre 2022 et le 13 janvier 2025 et ayant fait l'objet d'une modification n° 1 le 30 septembre 2021, d'une modification simplifiée n° 1 le 6 octobre 2002 et d'une modification simplifiée n° 2 le 5 octobre 2023,

Vu la Conférence intercommunale des maires en date du 14 mai 2024, au cours de laquelle ont été examinées les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les dix

communes membres dans le cadre de la révision n° 1 du PLUi,

Vu la délibération n° 2024-06-27-82 du 27 juin 2024 du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'île de Ré prescrivant la révision n° 1 du PLUi,

Vu la délibération n° 2024-06-27-83 du 27 juin 2024 du conseil communautaire de la Communauté de communes définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les dix communes membres,

Vu la délibération n° 2025-03-27-39 du 27 mars 2025 du conseil communautaire de la Communauté de communes approuvant la charte de gouvernance,

Considérant les éléments de contexte suivants :

Lors du conseil communautaire en date du 27 juin 2024, la Communauté de communes de l'île de Ré a prescrit la révision n° 1 de son PLUi et a défini les modalités de collaboration entre celle-ci et les dix communes membres.

Pour faire suite à cet engagement dans le cadre de la procédure de révision n° 1 du PLUi, il est indispensable que celui-ci soit porté collectivement et soutenu par l'ensemble des parties prenantes. Pour assurer la réussite de la procédure, celle-ci doit s'inscrire dans une dynamique de coopération, de dialogue et de transparence, afin de préserver les identités communales tout en construisant une vision cohérente et pertinente à l'échelle intercommunale.

Dans cette perspective, la Communauté de communes de l'île de Ré a élaboré et adopté en conseil communautaire le 27 mars 2025 une charte de gouvernance, engageant à la fois la Communauté de communes et chacune des communes membres.

La charte rappelle tout d'abord les instances qui se réuniront durant la procédure et énonce ensuite un ensemble de valeurs et d'engagements destinés à guider les communes ainsi que la Communauté de communes.

Les valeurs, présentées dans la charte de gouvernance annexée à la présente délibération, sont les suivantes :

- Partage et transparence de l'information
- Participation active et suivie pour un projet partagé
- Représentativité des communes et démocratie locale
- Anticipation et respect des délais

Ces engagements visent à assurer que la collaboration, préalablement définie par la délibération n°2024-06-27-83 citée ci-dessus, se déroule de façon optimale. Ils permettront ainsi d'aboutir à un projet de révision du PLUi pertinent, adapté au territoire et partagé par tous.

Le Conseil Municipal après en avoir discuté et délibéré approuve **à l'unanimité** la charte de gouvernance et s'engage à en respecter les valeurs et engagements tout au long de la procédure de révision.

3. Délibération N°019/25

Ecole – transports scolaires

Convention de participation financière de la Région pour la mise en place d'accompagnateurs dans le bus

Monsieur le maire rappelle que le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) des écoles de Loix et d'Ars a été mis en œuvre à la rentrée de 2009. Dans le cadre du RPI, la Mairie de Loix

a mis à disposition un agent qui accompagne les enfants dans le bus, lors des trajets scolaires Loix/Ars en Ré.

La Région, compétente en matière de transports scolaires a rendu cette mesure d'accompagnement obligatoire et propose à ce titre une participation financière qui s'élèverait à 3 000 € par an.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Autorise Monsieur le maire à signer la convention de participation financière de la Région pour la mise en place d'accompagnateurs dans les transports scolaires.

Autorise plus généralement Monsieur le maire à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Monsieur le maire annonce que dans le cadre du Contrat de ruralité en cours avec l'Education nationale, il est prévu à la rentrée un nouveau RPI Saint Martin La Couarde.

4. Délibération N°020/25

Voirie

Autorisation de lancer et signer un accord cadre mono-attributaire à bons de commande

Marché(MAPA) à émission de bons de commande pour la réalisation de travaux de voiries et réseaux sur la commune de Loix.

Monsieur le maire explique qu'afin de réaliser les prochains travaux de réfection des voies et chemins de la commune ainsi que la gestion des eaux pluviales, il conviendrait de lancer une procédure adaptée sous forme d'un accord cadre mono-attributaires à émission de bons de commande pour un montant global maximum de 500 000,00 € HT, conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois (soit 4 ans maximum).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21-1 relatif à l'autorisation préalable de signature d'un marché,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

Autorise Monsieur le Maire à lancer l'accord cadre mono-attributaire à bons de commande (maximum 500 000,00 € HT) pour la réfection des voies et réseaux, pour une durée de 1 an reconductible 3 fois.

Autorise Monsieur le Maire à signer le marché et les bons de commande et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à prendre toutes dispositions pour le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

5. Délibération N°021/25

Zone de loisirs du corps de garde

Choix du mode d'occupation et de gestion

Monsieur le maire rappelle qu'après plusieurs années consacrées à des investissements pour favoriser le maintien et à la création d'activités économiques et de services, la Commune a souhaité également favoriser la pratique du sport. Des infrastructures ont été créées par la

Commune en 2009 comportant deux courts de tennis en terre battue, un court en béton poreux, un mini-tennis et un terrain multi-sports. Ces équipements représentaient la première phase d'un projet d'ensemble qui comprend désormais des structures couvertes, ceci afin de promouvoir le sport tout au long de l'année et en particulier l'hiver.

La Commune a donc aménagé un complexe sportif couvert livré en mai 2015 comprenant :

- 2 courts de tennis couverts en terre battue et réserve à matériel attenante ;
- 2 courts de squash ;
- une salle pouvant accueillir la gymnastique (ou activités semblables) ;
- un club house réserve et bureaux ;
- vestiaires sanitaires ;

En 2021, s'est ajouté un auvent destiné à la pratique de la pétanque.

Cet ensemble a été conçu dans l'idée d'un véritable lieu d'échange et de convivialité toutes générations confondues.

Axé sur la pratique du tennis, il n'en demeure pas moins un site dévolu au sport. Ainsi, en plus du tennis et du squash, d'autres sports et animations sportives ont pu être développés sur les espaces extérieurs comme dans l'espace couvert.

C'est dans ce contexte, et afin d'optimiser le fonctionnement de la structure et d'en assurer son animation permanente, en parfaite liaison avec les structures associatives existantes sur Loix et l'île de Ré, que la Commune a décidé sa mise à disposition temporaire à l'association LTC, puis depuis le 1^{er} septembre 2018, à la SARL tennis sports et loisirs.

La convention en cours se terminant le 31 août prochain, Monsieur le maire propose de lancer un appel à candidature pour une nouvelle convention de mise à disposition d'équipements sportifs de 3 ans, soit du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028, reconductible par tacite reconduction par période de 1 an. Monsieur le maire rappelle que l'autorisation d'occupation sera accordée à titre personnel et non cessible. La convention pourra être résiliée de plein droit à date anniversaire par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 4 mois minimum. Le bénéficiaire sera tenu d'exploiter lui-même en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition. Le bénéficiaire ne pourra pas céder, transmettre ou sous-louer tout ou partie des droits liés à l'autorisation. Il en sera de même des installations mises à sa disposition. Le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives et réglementaires régissant les baux professionnels ou commerciaux. L'autorisation ne sera pas constitutive de droits réels.

Les candidats seront invités à déposer un dossier qui serait examiné suivant les critères ci-dessous :

- Garanties professionnelles et financières ; références : 20 %
- Aptitude à assurer l'accueil de tous les publics : 50 %
- Modalité d'entretien et de préservation du site : 30 %

Monsieur le maire propose de fixer la redevance d'occupation à :

Part fixe : 24 000.00 € HT (soit 28 800 € TTC) ; indéxable chaque année, seulement si elle est positive, à compter du 1^{er} septembre 2026 suivant l'indice du coût de la construction publié par l'Insee (valeur de base : 1^{er} trimestre 2025). Cette indexation annuelle ne pourra aboutir à une augmentation de plus de 4% du montant de la part fixe de l'année précédente.

Part variable : calculé par tranche du chiffre d'affaires. (hors subventions publiques reçues et recettes d'inscriptions aux tournois organisés exclusivement sur le site) ; CA arrondi à l'entier inférieur.

| | |
|--|-------|
| Tranche 1 : CA inférieur à 75 000 € | 0 |
| Tranche 2 : part du CA de 75 001 à 100 000 € | 0,1 % |
| Tranche 3 : Part du CA de 100 001 à 125 000 € | 0,5 % |
| Tranche 4 : Part du CA de 125 001 à 150 000 € | 2,5 % |
| Tranche 5 : CA supérieur à 150 001 € | 5 % |

Madame Touet évoque la pratique du Paddle qui se développe fortement au détriment du tennis. Monsieur le maire explique que la pratique du tennis ne baisse pas mais que le nombre de participants aux compétitions notamment par équipe diminue. Une réflexion est en cours pour la construction d'un paddle (couvert ?, emplacement, coût, etc...); il convient également de prendre le temps de voir comment la pratique évolue et se pérennise.

Le Conseil Municipal après en avoir débattu et délibéré **à l'unanimité** :

Décide le principe de mise à disposition temporaire des équipements sportifs de la zone de loisirs du corps de garde pour une durée de 3 ans, du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028, reconductible par tacite reconduction par période de 1 an, soit 4 courts de tennis en terre battue, dont 2 couverts ; 1 court de tennis en béton poreux ; 1 mini-tennis avec mur d'entraînement ; 2 courts de squash ; club house, réserves à matériel, vestiaires et sanitaires ; espaces extérieurs.

Autorise Monsieur le Maire à publier un avis d'information préalable et plus généralement à prendre toutes dispositions relatives au suivi technique, administratif et financier relatifs à l'exécution et au suivi de la présente délibération.

Précise qu'une commission d'analyse des candidatures sera formée, composée de Monsieur le maire, Monsieur Boussaton, Monsieur Martineau, Monsieur Bonnet, Monsieur Schneider, Madame Roilland. La commission sera chargée d'établir un rapport d'analyse à présenter au Conseil municipal.

6. Délibération N°022/25

Patrimoine communal

Cession de parcelle en zone agricole

Vu l'article L 2241-1 et L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Loix comporte moins de 2000 habitants tel qu'il en ressort du dernier recensement de la population,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°91/06 du 2 octobre 2006, le Conseil municipal avait décidé l'acquisition amiable d'une parcelle cadastrée ZA 151 d'une superficie (avant bornage) de 5 511 m², située en zone NCb (zone agricole constructible) du POS de LOIX au prix de 18 200 € (19 988 € avec les frais d'acte). Il avait été envisagé, en 2006, compte tenu de l'état du bâtiment de la coopérative à l'entrée du village voué à la démolition et des orientations du schéma directeur, la construction d'un nouveau bâtiment agricole mutualisé sur cette parcelle. Or, aucun projet pour un bâtiment agricole mutualisé n'a été proposé.

Par contre, des initiatives privées ont été proposées, plus ou moins abouties, amenant le Conseil municipal à envisager le devenir de cette parcelle et le principe d'une éventuelle cession de tout ou partie pour la construction d'un bâtiment agricole. Le principe d'un prix de cession du terrain équivalent à celui de son achat, frais inclus, soit 3.50 € le m2 a été retenu.

Par délibération n°016-22 du 29 mars 2022, le Conseil municipal a décidé de céder une partie de la parcelle, soit 3039 m2 au GFA Arica Insula pour la construction d'un chai viticole aujourd'hui réalisée.

Monsieur le maire fait part de la candidature spontanée et du projet de Monsieur Cédric Fortunier, saunier exploitant au Feneau. Monsieur Fortunier souhaiterait développer son entreprise déjà connue sous la marque Rivesaline et Terre saline. Ces marques proposent des assaisonnements et des condiments issus des multiples ressources minérales et végétales du marais : sel, fleur de sel, salicorne, maceron, algues, moutarde sauvage... L'offre s'adresse autant aux particuliers qu'aux professionnels de la restauration ; L'entreprise souhaite continuer à maîtriser toute la chaîne de production, de la récolte des matières premières, à la transformation et à la distribution.

Pour se développer, l'entreprise aurait besoin d'un nouvel espace agricole et d'un bâtiment à usage principal de stockage et de transformation, situé à proximité du lieu de culture et de récolte.

Comme discuté en commission municipale le 18 mars dernier, Monsieur le maire propose au Conseil d'envisager la cession de la deuxième partie du terrain, soit la parcelle ZA 191 d'une contenance de 2 567 m2 pour la construction d'un entrepôt et d'un atelier de saliculture, la candidature de M. Fortunier ayant montré :

- que le projet de l'acquéreur est une vocation strictement agricole conformément au plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur.
- que le projet de l'acquéreur contribue au maintien et au développement des activités agricoles dans le respect de l'environnement (mode de culture et paysages)
- que les bâtiments agricoles à construire sont en lien direct et indispensables à son activité et/ou à son développement.

Par ailleurs :

- la cession ne pourrait être effective que sous réserve d'obtention d'une autorisation d'urbanisme purgée de tous recours.
- La cession comprendrait l'obligation de terminer les travaux, y compris aménagements et plantations dans les 5 ans maximum qui suivent la date d'obtention du permis d'aménager. L'acte comprendrait l'estimation des travaux certifiés par l'architecte ainsi que le plan de financement. L'acte ne pourrait être signé qu'à la condition que l'acquéreur justifie qu'il détient les fonds nécessaires et affectés au financement du projet ; les emprunts éventuels devront être accordés au moment de la signature.
- L'acte rappellerait la vocation exclusivement agricole de la parcelle et du bâti, tout changement de destination constituerait une non-conformité à l'autorisation délivrée et une infraction à l'urbanisme.
- Le devenir de la cabane ostréicole au Feneau acté par le dépôt et l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Le Conseil Municipal après en avoir discuté et délibéré **à l'unanimité** :

Décide, sous réserve,

- d'obtention d'un permis d'aménager purgé de tous recours

- d'acter le devenir de la cabane de stockage de matériel d'exploitation du marais au Feneau par le dépôt et l'obtention d'une autorisation d'urbanisme également purgée de tous recours

la cession de la parcelle ZA 191, 12 chemin des Simaillaud, d'une contenance de 2 567 m², au prix de 8 985 € à la société HUMUS S représentée par Monsieur Cédric Fortunier pour la construction d'un entrepôt et d'un atelier de saliculture.

Précise que sous peine de nullité de la vente et en conséquence de restitution pur et simple du terrain à son état initial à la Commune sans aucune indemnité ni préjudice (le produit de la vente restant acquis à la Commune) :

- l'acte comprendra l'obligation de terminer et réceptionner les travaux conformément à l'autorisation d'urbanisme à délivrer, y compris aménagements et plantations dans les 5 ans maximum qui suivent la date de signature de l'acte ; la délivrance de l'attestation de non contestation de conformité suite à Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux faisant foi.

- l'acte comprendra l'estimation des travaux certifiés par l'architecte ainsi que le plan de financement définitif. L'acte ne pourra être signé qu'à la condition que l'acquéreur justifie qu'il détient les fonds nécessaires et affectés au financement du projet ; les emprunts éventuels devront être accordés au moment de la signature définitive de l'acte.

- L'acte rappellera la vocation exclusivement agricole de la parcelle et du bâti au sens défini par le PLUi actuellement en vigueur ; tout changement de destination total ou partiel, constituerait une non-conformité à l'autorisation délivrée et une infraction à l'urbanisme. En aucun cas, le bâti pourra être affecté tout ou partie à du logement ou de l'hébergement, y compris occasionnel, saisonnier ou de fonction. La vocation strictement agricole de la parcelle (terrain et bâti) sera réaffirmée en cas de location ou de cession de tout ou partie de la parcelle.

- L'acte précisera que le chemin de desserte de la parcelle ne sera pas élargi, ni lors des travaux, ni après construction, ni en phase d'exploitation. A l'issue des travaux, il sera remis en état de part et d'autre de ses accès à la charge de l'acquéreur (fond de forme et nivellement ; finition éventuellement en stabilisé non renforcé, sablage ou gravillonnage)

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération y compris à signer l'acte notarié étant précisé que l'ensemble des frais inhérents à l'opération (notaire, géomètre, etc..) seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

7. Délibération N°023/25

Patrimoine communal - bâtiments

Centre bourg - Autorisation de signer un contrat de maîtrise d'œuvre (MAPA)

Monsieur le maire rappelle que des problèmes structurels sur le auvent du marché ont amené à affiner urgemment le projet de réhabilitation de ce bâtiment. Au regard des coûts de fonctionnement, de son utilisation très saisonnière et du manque de confort pour le primeur présent à l'année et sa clientèle, il a été décidé d'étudier, la transformation de ce bâtiment en locaux commerciaux.

Suite à l'étude de faisabilité présentant plusieurs scénarios, il a été retenu la démolition partielle du auvent et sa transformation en 2 commerces, avec terrasse.

Pour ce faire, un marché de maîtrise d'œuvre à été lancé. Suite aux deux offres reçues, Monsieur le maire propose de retenir l'offre mieux disante du groupement conjoint avec mandataire solidaire composé de l'atelier ISO représenté par M. Arthur Bourgeois Lacarra en association avec le BET IDR structures représenté par M. Christophe Guillo.

Les taux de rémunération sont de 9.5 % pour la mission de base et 0.5 % pour la mission OPC, soit un forfait provisoire de rémunération de 34 000 € HT.

Pour cette opération comptabilisée au budget principal de la commune, Monsieur le maire propose d'opter pour un assujettissement à TVA en dépense et en recette.

Enfin, le auvent se situant sur le domaine public communal, il conviendra d'envisager une procédure de déclassement dans le domaine privé de la commune correspondant aux futurs locaux commerciaux.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2123-1, R 2123-1, L 2431-1 et suivant relatif au marché de maîtrise d'œuvre, R 2113-4, R2113-5 et R 2113-6,

Vu le code général des impôts, et en particulier l'article 260- 2°

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la commission municipale de travail du 18 mars 2025

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Autorise Monsieur le maire à signer le marché de maîtrise d'oeuvre pour la transformation du auvent du marché en locaux commerciaux et l'aménagement des abords avec le groupement conjoint avec mandataire solidaire composé de l'atelier ISO représenté par M. Arthur Bourgeois Lacarra en association avec le BET IDR structures représenté par M. Christophe Guillo. Les taux de rémunération sont de 9.5 % pour la mission de base et 0.5 % pour la mission OPC, soit un forfait provisoire de rémunération de 34 000 € HT.

Autorise Monsieur le maire à déposer et à signer les autorisations d'urbanisme inhérentes au projet.

Autorise Monsieur le maire à lancer et à signer le marché de travaux.

Autorise Monsieur le maire à lancer la procédure de déclassement du domaine public du auvent dans le domaine privé communal.

Prend acte de l'assujettissement volontaire à TVA de l'opération qui sera comptabilisée au budget principal de la commune.

Autorise plus généralement Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

8. Délibération N°024/25

Lotissement des Pêcheurs

Permis d'aménager

Création d'un budget annexe assujetti à TVA

Monsieur le maire rappelle que la commune est propriétaire d'un terrain cadastré ZC 267 dont une partie est en zone N et une autre, pour environ 2 828 m² est en zone 1AUh du PLUi, à vocation de logements sociaux. Monsieur le maire rappelle également que par décret du 25 août 2023, l'île de Ré a été classée en zone tendue, confirmant « la tension immobilière » caractérisée par des prix élevés des loyers et des acquisitions de logement ainsi qu'à la rareté des logements affectés à l'habitation à titre principal. Or, la dynamique et les équilibres socio-économiques mais également

environnementaux du village reposent principalement sur une population permanente d'actifs salariés et entrepreneurs.

La commune de Loix dispose actuellement de 40 logements locatifs publics et de 8 hébergements temporaires (maison en partage) à loyers modérés. Deux nouveaux logements locatifs sont en cours de construction. Afin de continuer à diversifier l'offre de logement et de répondre aux besoins au plus proche des demandes et ainsi, favoriser l'installation durable de familles, la commune envisage la création d'un lotissement dont les lots, tout ou partie, pourraient être vendus au titre de l'accession sociale à la propriété.

Afin d'avancer sur ce projet, il conviendrait de déposer un permis d'aménager créant le lotissement et fixant le nombre de lots. Par la suite, il appartiendra au conseil municipal de déterminer le nombre de lots à céder et les modalités des ventes ainsi que le règlement d'attribution des terrains.

Par ailleurs et conformément à la législation, ce lotissement devra être suivi au sein d'un nouveau budget annexe en M 57, assujetti à TVA.

Vu les commissions municipales des 18 mars et 13 mai 2025,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Décide la création d'un lotissement sur la parcelle ZC 267 en zone 1AUh du PLUi dit lotissement des Pêcheurs.

Autorise Monsieur le maire à déposer et à signer le permis d'aménager et à engager toutes études y compris de bornage, qui seraient nécessaires à sa réalisation et à la définition du cahier des charges inhérent.

Décide la création d'un budget annexe nommé « lotissement des Pêcheurs » en M 57, assujetti à TVA et soumis à la comptabilité de stocks selon la méthode de l'inventaire intermittent.

Autorise plus généralement Monsieur le maire à prendre toutes dispositions et à signer tous documents pour le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Questions et communications diverses :

9. Délibération N°025/25

Communauté de communes

Fixation du nombre de délégués communautaires et répartition des sièges par commune pour la mandature 2026/2032

Accord local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n°20002-2076 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158 ;

Vu le décret ministériel n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : ATDB2503087C du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le courrier du Préfet de la Charente-Maritime en date du 25 mars 2025 relatif à la recomposition des Conseils communautaires l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux

Considérant que le nombre et leur répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

- soit par un accord local des deux tiers au moins des Conseillers municipaux des Communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, étant précisé par ailleurs que :
 - o Le nombre total de sièges à répartir entre les Communes ne peut excéder plus de 25% le nombre de sièges prévus au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT (pour une population de 10 000 à 19 999 habitants de l'EPCI : 26 sièges),
 - o Cette répartition doit tenir compte de la population municipale de chacune des Communes membres telle qu'elle résulte du dernier recensement,
 - o Chaque Commune doit disposer d'un siège,
 - o Aucune Commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant,
 - o La représentation de chaque Commune au sein du Conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règles prévues au e) du 2° de l'article L.5211-6-1 du CGCT (« lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition de droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège »).
- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet avant le 31 août 2025, selon la procédure de droit commun. La population municipale de la Communauté de communes de l'île de Ré s'élève à 17 891 habitants en 2025 (total des populations municipales 2025 des Communes membres). Aussi, le nombre minimum de Conseillers communautaire requis s'établit à 26 et selon la répartition suivante :

| | Population municipale 2025 | Répartition DROIT COMMUN |
|----------------------------|----------------------------|--------------------------|
| SAINTE-MARIE-DE-RÉ | 3 392 | 5 |
| LA FLOTTE | 3 131 | 5 |
| RIVEDOUX-PLAGE | 2 428 | 4 |
| SAINT-MARTIN-DE-RÉ | 2 309 | 3 |
| LE BOIS-PLAGE-EN-RÉ | 2 177 | 3 |
| ARS-EN-RÉ | 1 306 | 2 |
| LA COUARDE-SUR-MER | 1 112 | 1 |
| LOIX | 742 | 1 |
| SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES | 712 | 1 |
| LES PORTES-EN-RÉ | 5 82 | 1 |
| TOTAL | 17 891 | 26 |

Considérant que, pour la mandature 2020/2026, les Communes avait choisi de déroger au droit commun par un accord local validé par arrêté préfectoral le 27 septembre 2019 et rappelé dans le tableau ci-dessous :

| | Population municipale 2019 | Mandature 2020-2026 ACCORD LOCAL |
|----------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| SAINTE-MARIE-DE-RÉ | 3 373 | 5 |
| LA FLOTTE | 2 754 | 4 |
| RIVEDOUX-PLAGE | 2 288 | 3 |
| SAINT-MARTIN-DE-RÉ | 2 285 | 3 |
| LE BOIS-PLAGE-EN-RÉ | 2 283 | 3 |
| ARS-EN-RÉ | 1 312 | 2 |
| LA COUARDE-SUR-MER | 1 205 | 2 |
| LOIX | 7 15 | 2 |
| SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES | 628 | 2 |
| LES PORTES-EN-RÉ | 612 | 2 |
| TOTAL | 17 455 | 28 |

Considérant qu'avec cette répartition du nombre de Conseillers communautaires, les Communes membres ont souhaité privilégier la notion de territoire par rapport à celle du nombre d'habitants par commune ;

Considérant que le nombre actuel de Conseillers communautaires fixé, à 28 par accord local, ne peut être reconduit pour la prochaine mandature eu égard, d'une part, à l'évolution des populations municipales en 2025 et, d'autre part, au critère visant à ce que la représentation de chaque Commune au sein du Conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique ;

Considérant la volonté partagée de conserver la notion de territoire rappelée ci-dessus tout en respectant le cadre légal, il est envisagé de conclure, entre les Communes membres de la Communauté de communes de l'île de Ré un accord local fixant à 30 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la manière suivante :

| | Population municipale 2025 | Nombre de sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux ACCORD LOCAL |
|----------------------------|----------------------------|--|
| SAINTE-MARIE-DE-RÉ | 3 392 | 5 |
| LA FLOTTE | 3 131 | 5 |
| RIVEDOUX-PLAGE | 2 428 | 4 |
| SAINT-MARTIN-DE-RÉ | 2 309 | 3 |
| LE BOIS-PLAGE-EN-RÉ | 2 177 | 3 |
| ARS-EN-RÉ | 1 306 | 2 |
| LA COUARDE-SUR-MER | 1 112 | 2 |
| LOIX | 742 | 2 |
| SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES | 712 | 2 |
| LES PORTES-EN-RÉ | 582 | 2 |
| TOTAL | 17 891 | 30 |

Considérant l'avis favorable exprimée lors de la réunion des Maires organisée le 13 mai 2025 à la Communauté de communes sur ce sujet ;

Considérant qu'il doit être procédé, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux, aux opérations visant à établir le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque Commune membre ;

Considérant que le renouvellement général des Conseils municipaux est prévu en mars 2026, les Communes ont la possibilité de répartir, par un accord local, les sièges des Conseillers communautaires des EPCI jusqu'au 31 août 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de fixer le nombre de sièges de Conseillers communautaires à 30 tel que prévu au tableau ci-dessous,

Répartit comme suit le nombre de sièges des Conseillers communautaires :

| | Population municipale 2025 | Nombre de sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux ACCORD LOCAL |
|----------------------------|----------------------------|---|
| SAINTE-MARIE-DE-RÉ | 3 392 | 5 |
| LA FLOTTE | 3 131 | 5 |
| RIVEDOUX-PLAGE | 2 428 | 4 |
| SAINT-MARTIN-DE-RÉ | 2 309 | 3 |
| LE BOIS-PLAGE-EN-RÉ | 2 177 | 3 |
| ARS-EN-RÉ | 1 306 | 2 |
| LA COUARDE-SUR-MER | 1 112 | 2 |
| LOIX | 742 | 2 |
| SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES | 712 | 2 |
| LES PORTES-EN-RÉ | 582 | 2 |
| TOTAL | 17 891 | 30 |

Sentier littoral :

Monsieur le maire annonce que la Préfecture a fait part d'un avis d'enquête publique relatif à la modification du tracé du sentier littoral, du Peulx aux Ebrèches. Cette enquête se déroulera du 16 au 30 juin. Monsieur le maire rappelle que ce tronçon du sentier est fermé au public depuis les événements climatiques d'octobre et de novembre 2023 car dangereux, présentant des risques d'éboulement de la falaise.

A propos de la côte nord, Monsieur le maire fait part au Conseil municipal de l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel favorable à l'inscription à l'inventaire du patrimoine géologique comme rareté nationale des « calcaires oxfordiens à nautilus géant » de l'estran nord de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h

Le maire
Lionel QUILLET



Le secrétaire de séance
Erick MARTINEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Erick Martineau', is written over the printed name of the secretary.

Affiché le 27 mai 2025

